



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Bibliothèque Universitaire  
Direction

# STATUTS

**de la Bibliothèque Universitaire  
de l'Université d'Avignon**

Votés en conseil d'administration  
de l'Université d'Avignon  
le 13 décembre 2012

UNIVERSITÉ D'AVIGNON  
ET DES PAYS DE VAUCLUSE

**BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE**

Campus centre-ville

Site Ste Marthe

74 rue Louis Pasteur

84018 AVIGNON CEDEX 1

Tél. + 33 (0)4 90 16 27 60

Fax. + 33 (0)4 90 16 27 70

[bu@univ-avignon.fr](mailto:bu@univ-avignon.fr)

<http://www.bu.univ-avignon.fr>

Vu les articles L. 714-1, L. 714-2 et L. 719-5 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs, abrogeant le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 modifié par le décret n° 91-321 du 27 mars 1991 fixant les modalités de fonctionnement des conseils des services communs de la documentation des universités.

## **Article 1 : La Bibliothèque Universitaire**

1.1 L'Université d'Avignon crée un service commun de la documentation dont le présent texte a pour objet de fixer les statuts.

Le service commun de la documentation de l'Université d'Avignon prend le nom de Bibliothèque Universitaire.

1.2 La Bibliothèque Universitaire se compose :

- de la direction de la Bibliothèque Universitaire à laquelle sont rattachés divers services ou missions transversaux, à vocation pérenne ou temporaire, dont la liste est sujette à modifications en fonction des besoins et de la politique documentaire engagée.
- des sections, dénommées « sections de la Bibliothèque Universitaire » ; à la date de validation des présents statuts, la Bibliothèque Universitaire compte deux sections :
  - . La bibliothèque Centrale
  - . La bibliothèque Agroparc.

Les autres bibliothèques et centres documentaires de l'Université sont associés à la Bibliothèque Universitaire et sont appelés « bibliothèques associées » ; à la date de validation des présents statuts, la Bibliothèque Universitaire compte trois bibliothèques associées :

- La bibliothèque de Mathématiques
- La bibliothèque de Géologie
- La bibliothèque du Laboratoire de Droit

1.3 Le fonctionnement de la Bibliothèque Universitaire est régi par :

- Les présents statuts
- Le règlement intérieur de la Bibliothèque Universitaire
- Le règlement intérieur du conseil documentaire

## **Article 2 : Missions**

La Bibliothèque Universitaire contribue aux activités de formation et de recherche de l'Université. Elle assure notamment les missions suivantes :

2.1 Mettre en œuvre la politique documentaire de l'Université, veiller à la prise en compte de la dimension documentaire dans les projets de l'Université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;

2.2 Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'Université, ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le conseil d'administration de l'Université et organiser les espaces de travail et de consultation ;

2.3 Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support, matériel ou dématérialisé ;

2.4 Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;

2.5 Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ;

2.6 Participer à l'organisation d'animations culturelles, scientifiques et techniques à l'Université, en particulier coopérer avec la Mission Culture et Vie de Campus ;

2.7 Favoriser, par l'action documentaire et l'adaptation des services, toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ; coopérer avec la Maison de la Recherche pour collecter, référencer, signaler et valoriser, dans les systèmes locaux, nationaux et/ou internationaux, les travaux universitaires produits au sein de l'Université –tout particulièrement les thèses soutenues- et les publications des chercheurs attachés à l'Université ;

2.8 Coopérer avec les bibliothèques (locales, régionales, nationales et internationales) qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;

2.9 Former les utilisateurs à un emploi, aussi large que possible, des techniques d'accès à l'information scientifique et technique, quel que soit le support.

## **Article 3 : Gouvernance**

La Bibliothèque Universitaire, placée sous l'autorité du président de l'Université, est administrée par un conseil documentaire et dirigée par un directeur.

Elle est soumise au contrôle de l'Inspection Générale des Bibliothèques, qui remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil.

### **3.1 Le conseil documentaire**

La Bibliothèque Universitaire est administrée par un conseil documentaire présidé par le président de l'Université ou son représentant.

Le conseil documentaire est constitué de vingt membres ayant voie délibérative (le président ou son représentant, 6 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, 4 étudiants, 6 représentants des personnels de la Bibliothèque Universitaire et 3 personnalités extérieures) et de membres consultatifs de droit (le directeur de la Bibliothèque Universitaire, le directeur général des services, l'agent comptable, les vice-présidents et les directeurs de composantes).

#### Missions du conseil documentaire :

- Il vote le projet de budget annuel de la Bibliothèque Universitaire. Ce projet de budget est ensuite soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Université.
- Il est tenu informé des crédits documentaires des bibliothèques associées et de leur utilisation.
- Il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique.
- Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'Université, en particulier pour ses aspects régionaux.
- Il peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.
- Il se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur.

Le règlement intérieur du conseil documentaire définit les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil documentaire, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

#### 3.2 Le directeur

La Bibliothèque Universitaire est dirigée par un directeur nommé par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du président de l'Université.

Ses principales fonctions consistent notamment à :

- mettre en œuvre la politique et les services documentaires définis par l'Université ;
- participer au recrutement, animer, évaluer et diriger le personnel placé sous sa responsabilité ;
- préparer les délibérations du conseil documentaire, notamment en matière budgétaire ;
- présenter le budget prévisionnel de la Bibliothèque Universitaire dans le cadre de la préparation du budget prévisionnel de l'Université ;
- exécuter le budget propre de la Bibliothèque Universitaire et les actes courants de gestion administrative ;
- présenter, au conseil d'administration, un rapport annuel portant principalement sur la politique documentaire suivie et sur l'utilisation des crédits alloués à la Bibliothèque Universitaire. Après approbation, le directeur veille à la publication et à la diffusion de ce rapport, que ce soit sur support imprimé ou via les réseaux électroniques ou tout autre support laissé à l'appréciation du président de l'Université ;
- élaborer les trois textes visés à l'article 1.3, et présenter toute modification de ces textes suite aux suggestions formulées par le conseil documentaire ;
- présider les commissions scientifiques consultatives, soit personnellement, soit en se faisant représenter ;
- participer, à titre consultatif, au conseil d'administration, au conseil scientifique, au conseil des études et de la vie universitaire, auxquels il donne son avis sur toute question concernant la politique documentaire et l'information scientifique et technique ;
- entretenir les relations suivies indispensables avec les directeurs des composantes d'enseignement et de recherche ;
- entretenir, en personne ou par délégation nominale à l'un des agents de la Bibliothèque Universitaire, les relations indispensables avec les services de l'Université pour assurer la réalisation des objectifs poursuivis ;

- mettre en œuvre les relations documentaires avec les partenaires extérieurs souhaitées par l'Université ;
- assumer un rôle de conseil auprès des bibliothèques associées, ainsi que sur toute autre question documentaire soulevée dans le cadre de l'Université.

Le directeur de la Bibliothèque Universitaire est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université, sur toute question concernant la documentation.

Le directeur peut se faire assister par un directeur-adjoint choisi parmi les agents de la filière des bibliothèques ou de la documentation.

## **Article 4 : Mise en œuvre de la politique documentaire**

Les personnels recrutés dans les corps des personnels scientifiques, techniques et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de la Bibliothèque Universitaire.

## **Article 5 : Commissions scientifiques consultatives**

5.1 Les commissions scientifiques consultatives sont constituées par le conseil documentaire sur proposition du directeur.

5.2 Chaque commission scientifique consultative est présidée par le directeur de la Bibliothèque Universitaire ou par son représentant.

5.3 Chaque commission scientifique consultative est réunie au moins une fois par an sur convocation du directeur de la Bibliothèque Universitaire.

5.4 Chaque commission scientifique consultative comprend :

- Le directeur de la Bibliothèque Universitaire ou son représentant ;
- Les personnels de la Bibliothèque Universitaire suivants: le responsable documentaire du domaine thématique concerné, le responsable du développement des collections imprimées, le responsable du développement des collections numériques, le responsable du service des périodiques et le responsable de la formation des publics ;
- Les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs du domaine thématique concerné, désignés par les UFRip comme référents de la Bibliothèque Universitaire ;
- Les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs du domaine thématique concerné qui le souhaitent ;
- Les étudiants relevant du domaine thématique concerné désignés par leurs représentants au conseil d'administration de l'Université.

5.5 Chaque commission scientifique consultative examine la politique d'acquisition du domaine thématique relevant de sa compétence. En particulier, elle émet un avis sur le plan de développement des collections - tous supports confondus (matériel ou dématérialisé) -, sur les formations à la recherche documentaire adaptées aux besoins de l'enseignement et de la recherche du domaine thématique relevant de sa compétence.

## **Article 6 : Relations avec les composantes**

Chaque conseil de composantes (UFRip, institut) désigne, pour un temps déterminé, un interlocuteur de la Bibliothèque Universitaire. Ce doit être un personnel ayant des fonctions d'enseignement et de recherche. Le rôle de ces interlocuteurs est d'agir en interface avec les personnels scientifiques de la Bibliothèque Universitaire, en particulier les responsables documentaires et le responsable du service de la Formation des publics. Ils pourront être consultés par ces personnels pour toute question relevant de la Bibliothèque Universitaire et intéressant la composante concernée. Ils seront également en charge de faire remonter des suggestions ou des remarques issues par la composante auprès des personnels concernés.

## **Article 7 : Moyens**

Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget propre du service, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Ministre du budget.

L'Université alloue à la Bibliothèque Universitaire les emplois, les locaux, les moyens matériels et les subventions de fonctionnement et d'investissement concourant à l'exécution de ses missions définies à l'article 2.

La Bibliothèque Universitaire peut bénéficier de toute autre ressource allouée par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

## **Article 8 :**

Des modifications de statuts peuvent être proposées par le président de l'Université ou par le tiers au moins des membres du conseil documentaire. Elles sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'Université qui se prononce à la majorité des suffrages exprimés.

## **Article 9 :**

Les présents statuts sont adoptés par délibération du conseil d'administration de l'Université d'Avignon à la majorité des suffrages exprimés.

Ils abrogent et remplacent les statuts approuvés par délibération du conseil d'administration du 19 janvier 1987, modifié par les conseils d'administration des 4 mai 1987 et 29 février 1996.